

19 JAN. 2010

► **contact**

Service juridique
Sophie Van Balberghe
Directrice adjointe

► **tél.** +32 2 213 44 07

► **fax** +32 2 213 44 02

► **e-mail** sophie.vanbalberghe@fedasil.be

Note à l'attention des directeurs / responsables des structures d'accueil pour les demandeurs d'asile et des partenaires :

- centres d'accueil fédéraux
- initiatives locales d'accueil
- Rode Kruis Vlaanderen
- Croix Rouge de Belgique, Franse Gemeenschap
- Vluchtelingenwerk Vlaanderen
- Cire
- SOI Gent
- Belle-vue Erezée

► **annexe(s):**

► **Objet:** Modifications apportées à la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses

Cher directeur ou responsable de centre,
Cher partenaire,

La loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses a apporté quelques modifications importantes à la loi accueil qui sont expliquées dans la présente note. La loi est entrée en vigueur le dimanche 10 janvier 2010. Certaines des modifications, comme la limitation du droit à l'accueil à partir de la troisième demande d'asile, les délais pour quitter la structure d'accueil pour un demandeur d'asile débouté, les contrôles des chambres, ou l'exclusion temporaire du droit à l'accueil, sont déjà d'application sur le terrain, et reçoivent maintenant donc une base légale officielle. D'autres modifications, telles que les modalités de prolongation du droit à l'aide matérielle dans certaines situations, la réintroduction de la possibilité de désigner un demandeur d'asile à un CPAS sur la base du plan de répartition et la confirmation du droit à l'aide sociale pour des demandeurs d'asile ayant reçu un statut de séjour et l'abrogation du choix entre l'aide matérielle et l'aide sociale, sont nouvelles.

Les modalités d'exécution concrètes de ces modifications législatives vous seront communiquées au moyen d'une instruction qui vous sera transmise dans les plus brefs délais.

1. Demandes d'asile multiples : limitation du droit d'accueil à partir de la troisième demande d'asile

Deux articles de la loi accueil, à savoir les articles 4 et 6, ont été modifiés, de manière à ce que l'accueil puisse être limité pour les étrangers qui introduisent une troisième demande d'asile (ou plus). Cette limitation du droit d'accueil à partir de la troisième demande d'asile est déjà appliquée en pratique depuis novembre 2009.

Désormais, l'Agence dispose de la possibilité légale de ne pas accueillir un demandeur d'asile qui introduit une troisième demande d'asile ou plus tant que l'Office des Etrangers (OE) n'a pas examiné les nouveaux éléments de cette demande. Cela signifie que le demandeur d'asile concerné jouit à nouveau du bénéfice de l'aide matérielle dans une structure d'accueil lorsque sa nouvelle demande d'asile est transmise au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) et, donc en d'autres termes, lorsqu'elle est prise en considération.

Si l'OE délivre une annexe 13 quater (refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple), il va de soi que le droit d'accueil n'est plus ouvert, quoi qu'il en soit.

Toutefois, chaque demandeur d'asile conserve toujours le droit à l'accompagnement médical, à compter de l'introduction de toute nouvelle demande d'asile, quel qu'en soit le nombre et ce, soit jusqu'à ce qu'une annexe 13 quater soit délivrée ou, si la demande d'asile est transmise au CGRA, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur cette demande d'asile, en ce compris les possibles recours. Dans la pratique, cette possibilité est garantie puisqu'un code 207 "WSP-SPW no show" est désigné dès l'introduction de la troisième demande d'asile ou plus. La cellule de centralisation des frais médicaux de l'Agence assure la prise en charge de l'accompagnement médical. Lorsque la demande d'asile est transmise au CGRA, le demandeur d'asile peut se représenter au Dispatching pour se voir désigner une structure d'accueil. Dès cet instant, son code 207 sera modifié.

Pour chaque troisième demande d'asile ou plus introduite, l'Agence prendra une décision individuelle et motivée de refus d'aide matérielle. En cas de circonstances exceptionnelles liées à l'extrême vulnérabilité des personnes, l'Agence se réserve le droit d'accorder un droit à l'aide matérielle.

2. Délais pour quitter la structure d'accueil pour un demandeur d'asile débouté ou pour demander la prolongation de son droit d'accueil

L'article 6 de la loi accueil a également été modifié afin de préciser à quel moment précis un demandeur d'asile débouté doit quitter la structure d'accueil. Jusqu'à présent, ces délais étaient précisés dans les instructions de l'Agence du 23 janvier 2008 relatives à la fin de l'aide matérielle et aux modalités pratiques pour organiser le départ d'une structure d'accueil.

Deux délais possibles sont dorénavant légalement prévus :

- 2.1. **Soit le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire** notifié au demandeur d'asile dans le cadre de la procédure d'asile clôturée négativement **a déjà expiré**. Dans ce cas, l'aide matérielle prend fin à l'issue d'un délai de cinq jours qui suit la date à laquelle la dernière décision négative dans le cadre de la procédure d'asile est devenue définitive, ou en d'autres termes, n'est plus susceptible de recours.

Quelques exemples:

- 2.1.1. Une personne reçoit un arrêt négatif du Conseil d'État. L'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié avant ce recours auprès du Conseil d'État prévoyait un délai de 15 jours. Entre-temps, ce délai a expiré. Un nouvel ordre ne sera pas délivré. L'intéressé doit quitter la structure d'accueil dans un délai de cinq jours à compter de l'arrêt du Conseil d'État.
- 2.1.2. Une personne reçoit un arrêt négatif du Conseil du Contentieux des Etrangers et reçoit un ordre de quitter le territoire assorti d'un délai de 15 jours. Le délai de recours devant le Conseil d'État est de 30 jours. Même si l'intéressé n'introduit pas de recours auprès du Conseil d'État, il quittera la structure d'accueil dans un délai de 5 jours à l'issue de l'expiration du délai de recours de 30 jours.

- 2.2. **Soit** le demandeur d'asile doit quitter la structure d'accueil à l'issue du délai mentionné sur l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié si **ce délai n'a pas encore expiré** au moment où la dernière décision négative dans le cadre de sa procédure d'asile est devenue définitive ou, en d'autres termes, n'est plus susceptible de recours.

Quelques exemples:

- 2.2.1. une personne a un arrêt négatif du Conseil d'État mais l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié avant cet arrêt négatif prévoit un délai de 30 jours et n'expire qu'après l'arrêt. La personne devra quitter la structure d'accueil le lendemain du jour où expire le délai mentionné sur l'ordre de quitter le territoire. Entre-temps, la procédure d'asile est en effet définitivement clôturée.
- 2.2.2. Une personne a reçu du CGRA une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le délai de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers est de 30 jours. Cinq jours seulement avant l'expiration de ce délai de recours, un ordre de quitter le territoire est notifié à l'intéressé, avec un délai de 15 jours. La personne devra, naturellement dans la mesure où elle n'introduit par un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, quitter la structure d'accueil le lendemain de l'expiration du délai de 15 jours stipulé dans l'ordre de quitter le territoire.

Dans ces cas, un délai minimum de 5 jours doit toujours être respecté une fois que la procédure d'asile s'est clôturée négativement de manière définitive et n'est donc plus susceptible de recours. Si le délai de l'ordre de quitter le territoire expire 2 jours après l'expiration du délai de recours (et qu'aucun recours n'est introduit), la personne aura encore 3 jours de plus pour quitter la structure d'accueil. Dès lors, une période minimale de 5 jours est toujours prévue.

Dans l'article 7 de la loi accueil entièrement revu (voir plus loin), il est désormais précisé clairement que les demandes de prolongation de l'aide matérielle doivent toujours être déposées avant l'expiration du délai visé à l'article 6. Il faut entendre par là que la demande doit être introduite et que les conditions de la prolongation doivent être satisfaites, au plus tard avant que le délai selon l'une des deux hypothèses susmentionnées n'ait expiré.

3. Prolongation de l'aide matérielle

L'article 7 de la loi accueil est remplacé par un tout nouvel article. Des modifications fondamentales sont ainsi apportées aux possibilités de prolongation de l'aide matérielle lorsque la procédure d'asile a été clôturée négativement, mais certains principes sont maintenus. Ainsi :

- 3.1. Il est toujours requis que l'étranger qui souhaite bénéficier d'une prolongation de son droit à l'aide matérielle se trouve effectivement dans la structure d'accueil et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire lui ait été notifié ;
- 3.2. Le nouvel article 7 liste désormais 7 cas dans lesquels l'aide matérielle peut être prolongée. Il s'agit des hypothèses suivantes : l'unité familiale, la fin de l'année scolaire, la grossesse, la prolongation en raison d'une impossibilité de retour, l'auteur d'un enfant belge, l'engagement de retour volontaire, et finalement la prolongation pour des raisons médicales ;
- 3.3. En ce qui concerne le droit à la **prolongation de l'aide matérielle en cas d'unité familiale**, aucune modification n'est apportée ;

- 3.4. Dans tous les autres cas, il est désormais requis qu'**une demande motivée soit toujours introduite auprès de l'Agence (soit auprès de la personne désignée par le partenaire** – les modalités concrètes vont être fixées dans une nouvelle instruction (voir plus loin)) en vue de la prolongation de l'aide matérielle. Cela signifie que la prolongation ne sera plus applicable automatiquement;
- 3.5. l'ancien article 7, 2°, à savoir les cas de force majeure qui ont été explicités dans l'instruction du 23 janvier 2008, est remplacé par **4 cas concrets de force majeure** : la fin de l'année scolaire, la grossesse, l'impossibilité de retour et la qualité de parent d'un enfant belge :
- fin de l'année scolaire :
→ cette situation de force majeure peut être invoquée au plus tôt à compter du mois d'avril et, au plus tard, à la fin du mois de juin. A cet effet, il faut également demander auprès de l'Office des Etrangers une prorogation de l'ordre de quitter le territoire. La prolongation de l'accueil prend fin soit à la fin de l'année scolaire (fin du mois de juin), soit au moment où la demande de sursis de l'ordre de quitter le territoire est refusé.
 - grossesse :
→ en cas de grossesse, le droit à l'aide matérielle dans une structure d'accueil est prolongé à partir du septième mois de la grossesse et ce, jusqu'à la fin du deuxième mois qui suit l'accouchement.
 - impossibilité de retour :
→ l'étranger qui, pour une raison indépendante de sa volonté, se trouve dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine et qui, pour cette raison, a demandé auprès de l'Office des Etrangers une prorogation de son ordre de quitter le territoire, peut également introduire une demande auprès de l'Agence afin de prolonger son droit à l'aide matérielle. La prolongation prend fin, soit lorsque la prorogation de l'ordre de quitter le territoire accordé a expiré, soit lorsque la prorogation lui est refusée.
 - parent d'un enfant belge :
→ l'étranger qui est parent d'un enfant belge et qui, sur la base de ce motif, a introduit une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 peut, le cas échéant, bénéficier du droit à l'aide matérielle jusqu'à ce que les autorités compétentes se soient prononcées sur la demande d'autorisation de séjour.

Le cas particulier de la clause de non-reconduite qui était visé dans l'instruction du 23 janvier 2008, devient caduque, n'étant plus appliqué en pratique.

- 3.6. Concernant **la prolongation de l'aide matérielle pour raisons médicales**, les conditions en sont devenues plus strictes.
- Désormais, l'intéressé doit également prouver, hormis le fait qu'il a déposé à temps une demande de régularisation sur la base de l'article 9ter, **qu'il se trouve dans l'impossibilité de quitter la structure d'accueil dans laquelle il séjourne, et ce, pour des raisons médicales.**
 - Ces éléments seront contrôlés par le médecin qui est désigné à cet effet par l'Agence et seront par ailleurs **contrôlés périodiquement.**

→ En outre, le droit à la prolongation du bénéfice de l'aide matérielle prend fin si la demande de régularisation est déclarée recevable sur base de l'article 9ter. Cela signifie que le choix qui existait jusqu'à présent et qui consistait à soit garder le bénéfice de l'aide matérielle, soit passer au régime de l'aide sociale n'est plus d'application. Une demande 9ter recevable donne en effet le droit d'obtenir un titre de séjour et ouvre le droit à l'aide sociale et, partant, met fin à l'aide matérielle dans une structure d'accueil. Il va de soi que, si la demande a été déclarée irrecevable, le droit à la prolongation de l'aide matérielle prend fin également.

- 3.7. Comme nous l'avons déjà souligné précédemment, la demande de prolongation de l'aide matérielle sur base du nouvel article 7 doit toujours être introduite **avant que les délais décrits précédemment** et qui figurent désormais dans l'article 6 de la loi **n'aient expiré** (voir précédemment le point 2). Les demandes qui sont introduites tardivement seront considérées comme irrecevables et les intéressés devront donc quitter la structure d'accueil..
- 3.8. **Tant que l'Agence n'a pas notifié au demandeur une décision** quant à sa demande de prolongation de l'aide matérielle, le droit à l'aide matérielle de l'intéressé est **prolongé provisoirement**.
- 3.9. Par ailleurs, l'article 7 de la loi accueil prévoit désormais explicitement qu'**aucune prolongation de l'aide matérielle** ne peut être accordée aux étrangers dont la demande d'asile n'a pas été prise en considération et auxquels soit une **annexe 13 quater** (refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple), soit une **annexe 26 quater** (un autre État membre européen est compétent pour l'examen de la demande d'asile sur base du règlement de Dublin) a été notifiée. Ces personnes doivent donc quitter la structure d'accueil à l'expiration du délai stipulé dans l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié.
- 3.10. Enfin, l'Agence dispose de la possibilité légale de **déroger dans des circonstances particulières** inhérentes au respect de la dignité humaine **aux conditions de l'article 7 de la loi accueil** et d'accorder quand même une prolongation de l'aide matérielle.
- 3.11. Il va de soi que l'instruction du 23 janvier 2008 relative à la fin de l'aide matérielle va être adaptée au nouvel article 7. Cette instruction reste cependant d'application jusqu'à ce qu'une nouvelle instruction soit prise par l'Agence.

4. **Droit à l'aide sociale**

Les articles 6, 8, 9 et 11 de la loi accueil ont été modifiés et apportent quelques clarifications. En l'occurrence, il ne s'agit pas de réelles nouveautés mais bien d'une confirmation de certains principes.

Le principe de base est celui du **droit à l'aide sociale pour un étranger auquel un titre de séjour de plus de trois mois a été octroyé** en application de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit tout d'abord de l'article 6 tel qu'il est modifié que si un demandeur d'asile s'est vu accorder **la protection subsidiaire par le Conseil du Contentieux des étrangers** et n'a donc pas le statut de réfugié, seul un recours en annulation non suspensif peut encore être introduit auprès du Conseil d'État. La protection subsidiaire est déjà exécutoire en d'autres termes étant donné qu'un éventuel recours ne la suspend pas. Par conséquent, il est spécifié que dans cette situation, fût-elle exceptionnelle, **le droit à l'aide matérielle prend fin** étant

donné que le droit à l'aide sociale existe déjà. Une **deuxième situation** qui conduira à la fin du droit à l'aide matérielle concerne celle du **demandeur d'asile** qui, en vertu de la loi du 15 décembre 1980, obtient **une autorisation de séjour de plus de trois mois**, même si sa procédure d'asile court toujours. Concrètement, il s'agit d'un demandeur d'asile qui est régularisé en vertu de l'article 9bis ou 9ter, ou en vertu de l'ancien article 9, troisième alinéa. Ces demandeurs d'asile reçoivent un titre de séjour et, dès lors, ont droit à l'aide sociale. Ils devront donc quitter la structure d'accueil.

Les articles 8, 9 et 11 ont également été modifiées à la lumière de ce principe.

5. Plan de répartition et attribution d'un CPAS comme lieu obligatoire d'inscription

La possibilité de désigner à des demandeurs d'asile un CPAS comme lieu obligatoire d'inscription dans le cadre du plan de répartition est réintroduite dans l'article 11 de la loi. Dans des circonstances exceptionnelles liées à la disponibilité des places dans les structures d'accueil, l'Agence peut établir et soumettre pour approbation au Conseil des Ministres un rapport dans lequel elle propose, pendant une période déterminée, de désigner à un certain nombre de demandeurs d'asile un CPAS sur la base du plan de répartition. Il est toutefois important que le Conseil des Ministres prenne une décision sur la base du rapport et que la mesure soit prise en dernier recours et, qu'il donne la préférence à la modification du lieu obligatoire d'inscription de demandeurs d'asile qui sont déjà accueillis dans les structures d'accueil plutôt qu'à la désignation de nouveaux demandeurs d'asile. L'Agence identifie en ce moment les catégories de personnes pouvant être visées par cette mesure et soumettra un rapport à notre Secrétaire d'Etat en vue d'être soumis en Conseil des Ministres.

6. Contrôle des chambres

L'article 19 de la loi accueil contient désormais un deuxième paragraphe concernant les contrôles des chambres. Ce nouveau paragraphe constitue donc à présent la base légale justifiant les contrôles des chambres dans les structures d'accueil qui peuvent donc être effectués dans un objectif de prévention en matière de sécurité et de lutte contre l'incendie, de préservation de l'hygiène et de vérification du respect du règlement d'ordre intérieur.

Le contrôle des chambres ne peut jamais avoir un caractère injurieux à l'égard du résident et doit toujours être exécuté avec respect par rapport à ses biens. Il est également prévu que le directeur ou le responsable de la structure d'accueil désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle des chambres. Les résidents doivent savoir quelles sont les personnes qui peuvent effectuer les contrôles des chambres ainsi que les circonstances dans lesquelles ces contrôles pourront avoir lieu. L'identité des membres du personnel pouvant effectuer des contrôles de chambres, ainsi que les modalités concrètes, sera communiqué au moyen du règlement d'ordre intérieur.

L'arrêté royal ainsi que le règlement d'ordre intérieur qui seront adoptés en vertu du premier paragraphe de l'article 19 définiront le régime et les règles de fonctionnement qui sont d'application aux structures d'accueil définiront les modalités d'exécution concrètes de ces contrôles des chambres. Pour les structures d'accueil collectives, cet arrêté royal et le règlement d'ordre intérieur seront approuvés et entreront en vigueur très rapidement. Pour les structures d'accueil individuelles, ceux-ci sont en cours de préparation.

7. Mesures d'ordre

L'article 44 de la loi accueil a apporté une légère modification: désormais, la liste de toutes les mesures d'ordre pouvant être prises ne doit plus être fixée par arrêté royal mais seules la

procédure et les autorités compétentes pour la prise des mesures d'ordre doivent être définies par un arrêté royal.

8. Exclusion temporaire

Avec la modification de l'article 45 de la loi accueil, une nouvelle sanction a été introduite : l'exclusion temporaire du droit à l'accueil, pour une durée maximale d'un mois. La sanction doit être prise par le directeur ou le responsable de la structure d'accueil, mais doit toujours être confirmée par le Directeur général de l'Agence dans un délai de trois jours ouvrables. A défaut de confirmation, la sanction est automatiquement levée.

Il va de soi que cette sanction peut uniquement être prise en cas de manquement très grave au règlement d'ordre intérieur, mettant en danger le personnel ou les autres résidents de la structure d'accueil ou présentant des risques caractérisés pour la sécurité ou l'ordre public dans la structure d'accueil. L'accompagnement médical reste toutefois assuré pendant l'exclusion.

Un recours éventuel contre cette sanction doit être porté directement devant le Tribunal du Travail puisqu'un recours interne auprès du Directeur général en vertu de l'article 47 de la loi n'est pas possible étant donné que le Directeur général doit confirmer toute décision d'exclusion temporaire dans les trois jours ouvrables.

Une procédure fixant les modalités pratiques d'exécution de cette sanction a déjà été élaborée. Le 16 décembre 2009, elle a été envoyée aux centres d'accueil de Fedasil. La procédure telle qu'elle a été envoyée aux centres fédéraux reste intégralement d'application. La procédure est en ce moment en cours de finalisation pour les structures d'accueil gérées par les partenaires, et leur sera communiquée dans les meilleurs délais.

9. Dispositions transitoires

Afin de rendre ces nouvelles dispositions légales applicables sur le terrain, des nouvelles instructions et procédures doivent être adoptés. Dans l'attente de celles-ci, les instructions en vigueur avant l'entrée en vigueur de ces modifications, soit avant le 10 janvier 2010, restent d'application.

Isabelle Küntziger
Directrice générale

